Zeitschrift: Curaviva : revue spécialisée

Herausgeber: Curaviva - Association des homes et institutions sociales suisses

Band: 4 (2012)

Heft: 3: La fin de la tutelle : les nouveautés du droit de la protection de l'adulte

Artikel: Qu'est-ce qui va changer avec le nouveau droit de la protection de l'adulte? : Liberté, solidarité familiale et professionnalisme

Autor: Tremp, Urs

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-813826

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Qu'est-ce qui va changer avec le nouveau droit de la protection de l'adulte?

Liberté, solidarité familiale et professionnalisme

Le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte entrera en vigueur au début de l'année prochaine. Le texte révisé introduit des changements majeurs qui concernent aussi les homes et les institutions sociales.

Urs Tremp

Comme mu par la devise «Cent ans, c'est assez!», le Conseil fédéral a tenu le cap et rappelé une fois encore aux cantons, il y a quelques mois, que l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte ne serait pas reportée, comme certains le demandaient, mais bel et bien maintenue au 1er janvier 2013, tant il est évident que l'ancien droit de la tutelle ne correspond plus depuis longtemps aux besoins et aux conceptions de la société d'aujourd'hui.

Le droit de la protection de l'enfant ne connaît pas de grands changements, dans la mesure où il avait déjà fait l'objet d'une révision totale en 1978. Un accent particulier a toutefois été mis sur l'implication des enfants et des adolescents dans les procédures qui les concernent (droit de garde, autorité parentale, placement dans un établissement fermé). Tant que l'âge ou d'autres raisons majeures ne s'y opposent pas, les enfants et les adolescents doivent être entendus, de manière appropriée, par les autorités de protection de l'enfant ou par un tiers autorisé, et les éléments importants retenus pour la décision doivent être notifiés par écrit. Il est possible de recourir contre le refus d'auditionner un enfant ou un adolescent capable de discernement.

Les institutions ont l'obligation d'associer les familles à leur travail.

En revanche, des changements notoires interviennent dans le nouveau droit de la protection de l'adulte:

Promotion du droit à l'autodétermination

- Le mandat pour cause d'inaptitude est un nouvel instrument qui permet à celui qui est capable de discernement de désigner, pour le cas où il deviendrait incapable de discernement, une personne pour le représenter dans les rapports juridiques. De même, la personne capable de discernement peut déterminer dans les directives anticipées du patient, ancrées dans la loi, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non, au cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

«Les exigences du nouveau droit sont un défi pour les acteurs du travail social.»

Plus grande solidarité familiale

- Le législateur a introduit un pouvoir légal de représentation pour le conjoint ou le partenaire enregistré d'une personne frappée d'incapacité de discernement. Jusque-là, c'était à l'Etat d'ordonner une assistance personnelle dans de telles situations. Le nouveau droit établit une hiérarchie des proches qui sont désormais habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou à refuser des soins médicaux, pour autant qu'il n'y ait pas de directives anticipées plus précises ni de mandat pour cause d'inaptitude.

Protection renforcée des personnes vivant en EMS

- Un contrat d'assistance écrit doit désormais être conclu. De plus, la loi précise les conditions dans lesquelles des mesures limitant la liberté de mouvement des résidents sont admises.

«Cent ans, c'est assez!» Il était en effet temps de réviser le droit de la tutelle qui ne correspondait plus depuis longtemps aux besoins et aux conceptions de la société d'aujourd'hui. Photo: RDB/ATP/Schleininger

Les cantons sont légalement tenus de surveiller les institutions médico-sociales qui accueillent des personnes incapables de discernement.

Des curatelles adaptées aux besoins de chaque résident

- Les tuteurs et pupilles ont disparu, cédant la place aux curatelles. Les mesures de curatelles sont évaluées et adaptées de cas en cas. Un seul mot d'ordre: le plus de protection possible, le moins de restrictions possibles.

Professionnalisation des autorités

- Les cantons ont l'obligation d'organiser leur autorité de protection de l'enfant et de l'adulte afin d'en faire une instance professionnelle et interdisciplinaire.

Quelles seront les implications de tous ces changements sur les soins et l'accompagnement des personnes accueillies en institution? Dans la pratique, il ne devrait pas y avoir de bouleversements. Le travail administratif sera certes plus conséquent, en raison des divers documents que les établissements devront fournir aux autorités à l'avenir (mesures restreignant la liberté de mouvement, contrat d'assistance écrit, plan de traitement médical…). Les institutions ont également l'obligation d'associer les membres de la famille à leur travail. Enfin, les mesures limitant la liberté de mouvement des résidents sont soumises à de nouvelles conditions et être dûment documentées.

Aujourd'hui, ces nouvelles réglementations correspondent généralement déjà aux standards appliqués par les établissements. «La nature et la qualité de notre travail ne seraient pas plus mauvaises sans la loi, mais celle-ci soutient notre travail», affirmait récemment dans une interview de la Gazette de Curaviva Ursula Limacher, membre de la direction de la Fondation Brändi, qui compte plusieurs immeubles d'appartements protégés pour des adultes handicapés dans le canton de Lucerne. Son collègue Franz Bricker, de la Fondation Phoenix, à Uri, ajoute: «Le nouveau droit apporte avec lui des clarifications. Il favorise la qualité de vie, la participation et l'autodétermination des résidents. Les précisions contenues dans la loi allègent également les collaborateurs.»

Pour sa part, le juriste et travailleur social Urs Vogel estime que la nouvelle obligation qui est faite aux institutions de documenter leurs activités pour les autorités n'est pas le signe d'un manque de confiance. Selon lui, il s'agit plutôt d'accueillir cette nécessité comme un défi: «Les personnes engagées dans les différents domaines d'activité du travail social devront répondre à de nouvelles exigences, notamment en termes de justification et de communication autour de la nature de leurs actes; les futures autorités de protection les mesureront à leur professionnalisme. Et je me réjouis que les acteurs du travail social relèvent ce défi, dans l'intérêt des personnes qu'ils prennent en charge!» ●

Texte traduit de l'allemand

>>